

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

**GREFFE
M I N U T E
(Décision Civile)**

JUGEMENT : Fabienne Nadine DEWET épouse PENA

N° **1601/2025**

Du 21 Juillet 2025

Procédures collectives

N° RG 24/00031 - N° Portalis DBWR-W-B7I-PXPH

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt et un Juillet deux mil vingt cinq

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Assesseur : M Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

**Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.
En présence de Mme Coralie EL BEKKAI, Vice-Procureure de la République.**

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Juin 2025, le prononcé du jugement étant fixé au 21 Juillet 2025.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 21 Juillet 2025, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

expédition délivrée à

me FUNEL de la SELARL FUNEL
ET ASSOCIES
TPG DES AM
MME PENA
ME BRANCALEONI

**Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES
Représentant des créanciers
54, rue Gioffredo
06000 NICE
comparaissant en personne.**

ET :

le 21 JUILLET 2025

Copie : P.R.

mentions diverses

**Mme Fabienne Nadine DEWET épouse PENA
Enseigne : DEPILAZUR
activité : esthétique
SIREN 793 878 000 00025
40 rue Gioffredo - 06000 NICE
adresse personnelle : 288, route du Col de l'Olivier - 06670 ST BLAISE
comparaissant en personne et assistée par Me Emmanuel BRANCALEONI,
avocat au barreau de NICE.**

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement en date du 22 juillet 2024, une procédure de redressement judiciaire des patrimoines professionnel et personnel de Madame Fabienne DEWET épouse PENA, exerçant à titre d'entreprise individuelle libérale la profession d'esthéticienne à l'enseigne DEPILAZUR, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 793 878 000, a été ouverte.

La SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean Patrick FUNEL a, notamment, été désignée en qualité de mandataire représentant des créanciers.

L'affaire a tout d'abord été rappelée à l'audience en date du 16 septembre 2024 pour orientation de la procédure, puis à l'audience en date du 27 janvier 2025 pour renouvellement de la période d'observation.

Celle-ci a, enfin, été évoquée à l'audience du 16 juin 2025, l'ensemble des parties étant présent ou représenté, Madame DEWET épouse PENA étant assistée par son Conseil.

Lors de cette audience, Madame PENA a présenté un plan de redressement par voie de continuation des deux patrimoines et le mandataire a été entendu en son rapport :

L'origine des difficultés de Madame PENA provient de la procédure de redressement judiciaire de son époux, exerçant une activité de Masseur Kinésithérapeute, ouverte en mars 2024 et qui a impacté le passif personnel du couple, les créanciers se retournant contre Madame PENA. Monsieur PENA a été admis au bénéfice d'un plan de redressement arrêté le 28 avril 2025.

Le passif déclaré dans le cadre de la procédure de Madame DEWET épouse PENA s'élève à la somme de 610 608 euros, dont 500 643 euros à échoir.

Le passif à échoir correspond à une créance de la SA MY MONEY BANK au titre des sommes dues sur un contrat de prêt « habitat » contracté à titre personnel, cette créance étant également déclarée au passif de Monsieur PENA.

Le mandataire précise qu'à l'issue de la procédure, le passif contesté s'élève à la somme de 98 192 euros. En retranchant la créance de 508 434 euros de la SA MY MONEY BANK dont la durée est supérieure à la durée du plan, le passif à apurer dans le cadre de ce dernier est donc compris entre 102 175 euros dans l'hypothèse d'une admission des créances et 3 983 euros dans l'hypothèse inverse de rejet des créances contestées.

La proposition d'apurement du passif prévoit le règlement de 100% des créances sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances annuelles progressives selon les modalités suivantes :

- 5% la 1^{ère} année soit un dividende compris entre 199 et 5 109 euros
- 6% la 2^{ème} année soit un dividende compris entre 239 et 6 130 euros
- 7% la 3^{ème} année soit un dividende compris entre 279 et 7 152 euros
- 10% la 4^{ème} année soit un dividende compris entre 398 et 10 217 euros
- 12% de la 5^{ème} à la 10^{ème} année soit un dividende compris entre 478 et 12 261 euros
- Soit 100%

Le règlement de la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement adoptant le plan.

La créance de la SA MY MONEY BANK de 508 433,79 euros est réglée hors plan par la poursuite du remboursement du prêt consenti le 20 février 2020 sur une durée de 26 ans, avec des échéances mensuelles de 1 947,71 euros. La dernière échéance est fixée au 10 janvier 2046.

A l'appui de son projet de plan, Madame PENA produit sa déclaration de revenus faisant apparaître un chiffre d'affaires de 12 105 euros, un résultat de 9 320 euros avant prélèvements personnels de l'exploitant.

Il est également produit un prévisionnel d'exploitation sur l'année 2026 mentionnant des recettes à hauteur de 16 000 euros et un résultat de 11 440 euros avant prélèvements personnels de l'exploitant.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 19 mai 2025.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes :

- acceptation : 0
- défaut de réponse valant acceptation ; 6
- Disposition particulière : 1

Il est justifié par attestation sur l'honneur de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective et le solde du compte bancaire est positif à hauteur de 1 267,87 euros au 30 mai 2025.

Le mandataire sollicite, dans le cas où le plan serait arrêté par le tribunal, que :

- Madame PENA remette au Commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, sa déclaration annuelle de revenus ainsi qu'une attestation d'absence de dettes nouvelles ;
- Madame PENA verse au Commissaire à l'exécution du plan une provision mensuelle en amortissement du dividende annuel.

Le mandataire émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

Le Ministère Public indique également être favorable à l'adoption du plan de redressement judiciaire.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue contradictoirement ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame DEWET épouse PENA exerce à titre libéral la profession d'esthéticienne à l'enseigne DEPILAZUR, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 793 878 000 ; elle relève en conséquence du statut des entrepreneurs individuels au sens de l'article L 526-22 du code de commerce ;

Celle-ci exerce une activité professionnelle indépendante et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure collective portant à la fois sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine privé.

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé sur les deux patrimoines offre des garanties de réussite, tout en étant lié au plan présenté par son époux Monsieur PENA.

Le placement de Madame DEWET épouse PENA en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire, en premier ressort, après débats en chambre du Conseil et avis du ministère public, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation

Arrête le plan de redressement de Madame Nadine DEWET épouse PENA, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annuités progressives pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit le 21 juillet 2026, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ; soit :
- 5% la 1^{ère} année soit un dividende compris entre 199 et 5 109 euros
- 6% la 2^{ème} année soit un dividende compris entre 239 et 6 130 euros
- 7% la 3^{ème} année soit un dividende compris entre 279 et 7 152 euros
- 10% la 4^{ème} année soit un dividende compris entre 398 et 10 217 euros
- 12% de la 5^{ème} à la 10^{ème} année soit un dividende compris entre 478 et 12 261 euros
- Soit 100% du passif dans les délais du plan ;
- Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que les sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ; Il est précisé que la créance de la SA MY MONEY BANK de 508 433,79 euros est réglée hors plan par la poursuite du remboursement du prêt consenti le 20 février 2020 sur une durée de 26 ans, avec des échéances mensuelles de 1 947,71 euros ;
- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;
- Remise au Commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, sa déclaration annuelle de revenus ainsi qu'une attestation d'absence de dettes nouvelles ;
- Versement au Commissaire à l'exécution du plan une provision mensuelle en amortissement du dividende annuel ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra verser au commissaire à l'exécution du plan des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par celui-ci, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous sa déclaration de revenu ainsi qu'une attestation d'absence de création de dettes nouvelles ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

